

GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine

Avenant n° 1

du 8 juin 2018

à la

Convention Constitutive

du 30 mai 2017

L'article 8.2 est modifié comme suit

Article 8- Membres

8.2 Invités permanents

- Au titre des représentants d'Associations d'Usagers du Système de Santé, L'URAASS - France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine, via ses 3 antennes
 - Antenne de **Bordeaux**, Espace Rodesse - 103 ter, rue Belleville – 33 000 Bordeaux ; représentée par monsieur Michel **Perdriset**
 - Antenne d'**Angoulême** et siège administratif, 28, Rue Mirabeau – 16 000 Angoulême , représentée par Jean-Frédéric **Teplitxki**
 - Antenne de **Limoges**, 4, Avenue de la révolution – 87 000 Limoges, représentée par Patrick **Charpentier**
- Au titre des Ordres Professionnels, **un représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins**
- Le **Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine**, dont le siège se situe 14 Rue François de Sourdis, 33000 Bordeaux, représenté par Madame Françoise Jeanson, conseillère régionale déléguée à la santé et à la silver économie.

Le Conseil d'Administration peut désigner de nouveaux invités permanents dans les conditions de l'article 13-4 ci-dessous, en raison de leur intérêt pour la réalisation de l'objet du Groupement.

L' article 13 est modifié comme suit

Article 13. Conseil d'Administration

13-1 Désignation des Membres du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de représentants des Membres à l'Assemblée Générale, élus pour 3 ans, par chacun des collèges en leur sein, selon la répartition figurée au tableau ci-dessous.

		Nombre de représentants au Conseil d'Administration
Collège n°1	Etablissements publics, champ sanitaire et champ médico-social	8
Collège n°2	Etablissements privés à but lucratif, champ sanitaire et champ médico-social	3
Collège n°3	Etablissements privés à but non lucratif, champ sanitaire et champ médico-social	2
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé	4
Collège n°5	Structures coopératives de professionnels	1
Collège n°6	Institutions	4
TOTAL		22

Sont élus membres du Conseil d'Administration les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un unique tour de scrutin au cours duquel chacun des Membres du collège désigne sur un unique bulletin de vote, au maximum autant de candidats différents qu'il y a de représentants de ce collège à élire.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le représentant du Membre le plus âgé est élu.

Dans le cas où le nombre de candidats ayant fait acte de candidature au sein d'un Collège ne permet pas de pourvoir la totalité des représentants au Conseil d'Administration attribués au dit Collège, cette représentation est complétée selon les mêmes modalités lors de la prochaine Assemblée Générale, et ainsi de suite, jusqu'à complétude des représentants de chacun des Collèges. La durée du mandat des Membres du Conseil d'Administration ainsi désignés est réputée avoir couru à compter de la date de désignation du premier Membre du Conseil d'Administration.

En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des Membres du Conseil d'Administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant dans les mêmes conditions. La durée du mandat du Membre du Conseil d'Administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du Membre qu'il remplace.

Par dérogation, lors de la constitution du Groupement, et dans l'objectif de conserver de façon transitoire les dynamiques territoriales des 3 ex-régions, les Collèges dont un des Membres a été désigné en qualité de Président du Groupement ou de Vice-Présidents du Groupement au titre du dernier alinéa de l'article 14.1 disposent d'un représentant au Conseil d'Administration en moins.

L' article 14-1 est modifié comme suit

Article 14- Président du Groupement et Vice-Présidents du Groupement

14-1 Election du Président du Groupement et des Vice-Présidents du Groupement

Le Groupement est présidé par un Président et trois Vice-Présidents, élus par le Conseil d'Administration en son sein.

En cas de fin de mandat du Conseil d'Administration ou dans l'hypothèse où le mandat du Président prend fin avant son terme, le Conseil d'Administration en son sein procède à l'élection du Président et des trois Vice-Présidents selon les modalités suivantes :

- (i) D'abord, chacun des Collèges de l'Assemblée Générale désigne un candidat parmi ses Membres siégeant au Conseil d'Administration, par un unique tour de scrutin au cours duquel chacun des Membres du Collège ne peut exprimer son suffrage qu'en faveur d'un seul candidat.
- (ii) Puis, le Conseil d'Administration élit les Présidents et Vice-Présidents (i) parmi les membres du Conseil d'Administration désignés par les Collèges en vertu de l'alinéa précédent et (ii) ayant recueilli la quotité de droits de vote la plus importante au titre d'un unique tour de scrutin au cours duquel chacun des Membres du Conseil d'Administration ne peut exprimer son suffrage qu'en faveur d'un seul candidat :
 - Le candidat ayant obtenu la quotité de droits de vote la plus importante est élu Président
 - Le candidat ayant obtenu la quotité de droits de vote immédiatement inférieure à celle obtenue par le Président est élu Premier Vice-Président.
 - Le candidat ayant obtenu la quotité de droits de vote immédiatement inférieure à celle obtenue par le Premier Vice-Président est élu Second Vice-Président.
 - Le candidat ayant obtenu la quotité de droits de vote immédiatement inférieure à celle obtenue par le Deuxième Vice-Président est élu Troisième Vice-Président.

Les Présidents et Vice-Présidents sont élus à main levée, sauf si l'un des électeurs demande un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le représentant du Membre le plus âgé est élu.

En cas de fin de mandat d'un Vice-Président avant son terme, le Conseil d'Administration en son sein procède à l'élection du Vice-Président selon les modalités suivantes :

- (iii) D'abord, chacun des Collèges de l'Assemblée Générale désigne un candidat parmi ses Membres siégeant au Conseil d'Administration, par un unique tour de scrutin au cours duquel chacun des Membres du Collège ne peut exprimer son suffrage qu'en faveur d'un seul candidat.
- (iv) Puis, le Conseil d'Administration élit le Vice-Président (i) parmi les membres du Conseil d'Administration désignés par les Collèges en vertu de l'alinéa précédent et (ii) ayant recueilli la quotité de droits de vote la plus importante au titre d'un unique tour de scrutin au cours duquel chacun des Membres du Conseil d'Administration ne peut exprimer son suffrage qu'en faveur d'un seul candidat :
 - Le candidat ayant obtenu la quotité de droits de vote la plus importante est élu Vice-Président

Le Vice-Président est élu à main levée, sauf si l'un des électeurs demande un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le représentant du Membre le plus âgé est élu.

Le Président et les Vice-Présidents ainsi désignés sont membres de droit du Conseil d'Administration.

L' article 14-3 est modifié comme suit

14-3 Compétence des Vice-Présidents du Groupement

En cas d'indisponibilité du Président, le premier Vice-Président du Groupement préside l'Assemblée Générale.

En cas d'indisponibilité du Président et du premier Vice-Président, le second Vice-Président du Groupement préside l'Assemblée Générale.

En cas d'indisponibilité du Président, du premier Vice-Président et du second Vice-Président, le troisième Vice-Président du Groupement préside l'Assemblée Générale.

Chaque vice-président peut également prendre en charge l'animation d'un Comité Consultatif Territorial (visé à l'article 16).

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut confier à un Vice-Président toute mission relevant de sa compétence, dans les conditions de l'article 13.4 ci-dessus.

Madame Noëlle SAINT-UPERY,
Direction ESEA Nouvelle-Aquitaine

Monsieur Hervé DELENGAIGNE,
Président Conseil Administration
ESEA Nouvelle-Aquitaine

